

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Au Nom du Peuple Français

TRIBUNAL DES AFFAIRES DE SECURITE SOCIALE
DE L'HERAULT

JUGEMENT DU 20 NOVEMBRE 2018

DOSSIER

DEMANDEUR :

[REDACTED]
Comparant

DEFENDEUR :

CARPIMKO
[REDACTED]
Comparant

Date de
Notification :

27 NOV. 2018

[REDACTED]
Montpellier

PROCEDURE

Date de la saisine :	18 JANVIER 2016
Date convocation :	21 AOUT 2018
Débats en audience publique du :	02 OCTOBRE 2018
Jugement en audience publique du :	20 NOVEMBRE 2018

RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Mme [REDACTED] a régulièrement saisi le Tribunal des affaires de la Sécurité Sociale pour [REDACTED] le 6 janvier 2016 à la requête du directeur de la Caisse Autonome de Retraite et de Prévoyance des Infirmiers, Masseurs-kinésithérapeutes, Pédiatres-podologues, Orthophonistes et Orthoptistes - CARPIMKO en paiement de la somme de 16 342,45 € due au titre des cotisations et majorations de retard pour les périodes suivantes: régularisation 2013 et année 2015.

Elle a conclu en demandant au tribunal d'annuler la contrainte litigieuse et de condamner la caisse à lui payer la somme de 1 500 € sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

La CARPIMKO a conclu en demandant au tribunal de valider la contrainte litigieuse et de condamner Mme [REDACTED] à lui payer la somme de 1 000 € sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile

Après plusieurs renvois et échanges de conclusions et pièces, l'affaire a été retenue à l'audience du 2 octobre 2018 où la caisse a soutenu ses demandes et Mme [REDACTED] ses différents moyens en défense, portant en particulier sur le défaut de motivation de la contrainte litigieuse.

L'affaire a été mise en délibéré au 20 novembre 2018.

MOTIFS DE LA DECISION

Sur la nullité de la contrainte

Selon les articles L.244-2 et L.244-9 du code de la sécurité sociale applicables au recouvrement des cotisations par le régime social des indépendants, la mise en demeure qui constitue une invitation impérative adressée au débiteur d'avoir à régulariser sa situation dans le délai imparti, et la contrainte délivrée à la suite de cette mise en demeure restée sans effet, doivent permettre à l'intéressé d'avoir connaissance de la nature, de la cause et de l'étendue de son obligation. A cette fin, il importe qu'elles précisent la nature et le montant des cotisations réclamées ainsi que la période à laquelle elles se rapportent.

L'inobservation de ces prescriptions qui constitue l'omission d'un acte et non un vice de forme, en affecte la validité, sans que soit exigée la preuve d'un grief.

En l'espèce, la CARPIMKO rappelle qu'elle gère trois régimes de retraite et un régime de prévoyance qui sont obligatoires et communs à toutes les professions relevant d'elle : le régime de base, le régime complémentaire, le régime invalidité-décès et l'avantage social vieillesse ;

Dans la mise en demeure de payer du 7 juillet 2015, il est réclamé la somme de 16 242,45 €

- 2013 : 2 592 € de cotisations et 129,60 € de majorations arrêtées en avril 2015, au titre de la régularisation du régime de base,

- 2015 : 12 877 € de cotisations et 643,85 € de majorations de retard ;

Et dans la contrainte litigieuse du 8 septembre 2015, il est réclamé la somme de 16 242,45 €

- 2013 : 2 592 € de cotisations et 129,60 € de majorations de retard, au titre de la régularisation du régime de base

-2015 : 12 877 € de cotisations et 643,85 € de majorations de retard.

Pour l'année 2013, il est demandé 2 592 € pour la « régularisation du régime de base »; et pour l'année 2015, il est réclamé la somme de 12 877 € sans précision de la nature - régime de base, régime complémentaire, régime invalidité-décès ou encore avantage social vieillesse -, pas plus que les montants dus pour les cotisations correspondantes.

Cette contrainte, comme la mise en demeure qui lui a précédée comportant les mêmes mentions, ne contient pas toutes les indications nécessaires pour mettre le débiteur en mesure de connaître la nature, la cause et l'étendue de son obligation au paiement de la somme de 16 242,45 € que lui réclame la caisse en cotisations et majorations de retard.

Par conséquent, l'action de la CARPIMKO qui repose sur une contrainte nulle et de nul effet, est en voie de rejet.

L'équité ne commande pas de faire application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant par mise à disposition au greffe en application des dispositions de l'article 450 du Code de procédure civile, par jugement contradictoire et en premier ressort ;

Dit nul et de nul effet la contrainte du 9 février 2016 pour défaut de motivation ;

En conséquence,

Dit n'y avoir lieu à validation de la contrainte émise le 8 septembre 2015 par la CARPIMKO et signifiée le 5 janvier 2016 à Mme [REDACTED] ;

Déboute les parties de toute autre demande plus ample ou contraire ;

Dit n'y avoir lieu à application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile ;